

VS_GERICHTE C1 13 73 vom 21. Juni 2013

VS Kantonsgericht, 2013-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_73)

FR: VS_GERICHTE C1 13 73 du 21 juin 2013

IT: VS_GERICHTE C1 13 73 del 21 giugno 2013

Regeste

C1 13 73 DÉCISION DU 21 JUIN 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge ; Laure Ebener, greffière en la cause X_____, appellant, représenté par Me A_____ contre Y_____, appelée, représentée par Me B_____ (mesures protectrices de l'union conjugale) appel contre la décision du 4 mars 2013 du juge II de district

Erwägungen

E. 24

septembre 2012 ; que X_____ prend des conclusions subsidiaires, tendant à ce que le logement lui soit attribué et à ce qu'il soit libéré du versement de toute contribution à son épouse ; que, dans sa réponse sur l'appel, celle-ci conclut à la confirmation de la décision attaquée sur ces points ; que, s'agissant de la première question litigieuse, le juge de district a considéré que le critère de l'utilité commandait de laisser la jouissance du logement familial à la mère, dans la mesure où la garde de l'enfant C_____ lui était confiée ; que, selon le magistrat, il convient en effet de permettre à celle-ci de demeurer dans l'environnement qui lui est familier, son intérêt devant primer ; qu'il a ajouté que cette solution s'impose d'autant plus que les parents ont trouvé une maman de jour qui habite sur place et qui convient parfaitement à l'enfant ; qu'il a considéré que l'époux ne faisait valoir aucun intérêt prépondérant justifiant de lui attribuer le logement ; que le magistrat a souligné que l'intéressé exerce son activité professionnelle à 100 % à F_____ et qu'on peut raisonnablement lui imposer de déménager ; que, cela étant, lors de la séance du 3 juin 2013 qui s'est tenue devant le juge de céans, dame Y_____ a exposé avoir décidé de s'installer provisoirement chez son père, à G_____, ne supportant plus de rester à H_____ ; qu'elle a ajouté qu'elle y disposera d'une chambre pour elle-même, ainsi que d'une chambre pour C_____, et que son père lui demandera une participation de 750 fr. par mois ; que, selon les explications de l'intéressée, cette solution ne sera que provisoire, puisqu'elle entend s'installer dans son propre appartement dès que possible ; qu'elle a exposé en sus qu'elle sera, à compter du 1er juillet 2013, liée contractuellement à I_____ et qu'elle travaillera sur le site de J_____, au même pourcentage qu'actuellement, soit à 50 %, les conditions salariales demeurant également inchangées ; que, dans ces circonstances, il convient de prendre acte que dame Y_____ quittera le logement familial dans le courant du mois de juillet 2013 ; qu'il reste ainsi à traiter le problème de la contribution due à l'épouse ; que le juge de première instance l'a fixée à 1060 fr., sur la base des éléments exposés ci-après ; qu'il a retenu que le revenu de l'intéressée doit être arrêté au montant de 2119 fr., correspondant au salaire qu'elle perçoit de son activité pour le compte de I_____ ; qu'il a calculé son minimum vital de la façon suivante : montant de base LP (1350 fr.) + assurance-maladie (240 fr. 40) + intérêts

hypothécaires pour la villa familiale (1020 fr.) + redevance leasing pour le véhicule (635 fr.) + prime RC/ménage (37 fr. 75); qu'il est ainsi parvenu à un total de 3283 fr. 15 ;

- 9 - que, s'agissant de l'époux, il a arrêté son revenu à 5027 fr. par mois, correspondant au salaire qu'il perçoit de son activité de menuisier pour le compte de K_____ à F_____ ; qu'il est parvenu à ce montant en se basant sur la déclaration fiscale de 2011 des époux, ainsi que sur les déclarations de l'intéressé lors de l'audience du

E. 25

février 2013 (cf. art. 317 al. 1 CPC) ; que, cela étant, on ne saurait déduire de ces pièces, ainsi que des bulletins de salaire de mars et mai 2013, que l'intéressé a versés en cause postérieurement à la séance du 3 juin 2013, que celui-ci connaît, depuis le début de l'année 2013, une diminution notable et durable de son salaire, pour le motif qu'il a invoqué lors de cette audience ; que, premièrement, il est notoire que les effets négatifs de l'adoption de l'initiative sur les résidences secondaires sur le secteur de la construction n'interviendront qu'ultérieurement, en principe dès 2014 (voir le résumé, de février 2013, de l'analyse effectuée par BakBasel sur demande du Secrétariat d'Etat à l'économie, disponible sur le site de la Confédération, www.seco.admin.ch) ; qu'ainsi, s'il existait une réelle diminution de son salaire en 2013, elle serait à imputer à d'autres circonstances, que l'appelant n'expose toutefois pas ;

- 14 - qu'au surplus, il n'est pas possible de considérer, sur la seule base des pièces fournies, que son salaire connaît, respectivement connaîtra réellement une diminution importante et durable ; que, certes, les pièces en cause font état de salaires nets, pour les mois de janvier à mai 2013, de, respectivement, 3018 fr. 85, 3543 fr. 80, 4042 fr. 55, 4131 fr. 40, 4837 fr. 70, ce qui représente un salaire mensuel moyen de 3914 fr. 85, part au treizième salaire incluse ; que, toutefois, ces bulletins ne contiennent ni la gratification à laquelle l'intéressé a droit, selon le certificat établi par son employeur (cf. dossier C2 12 359, p. 22), ni le montant relatif aux vacances ; qu'il ressort par ailleurs du certificat de salaire 2012 de l'intéressé que celui-ci a perçu, pour l'année en cause, une somme totale de 65'157 fr., ce qui représente un revenu mensuel moyen de 5429 fr. 75, supérieur au montant qu'il a allégué lors de la séance tenue devant le juge de district et que ce magistrat a pris en compte ; que, cela étant, si les salaires du début de l'année 2013 étaient significatifs, en comparaison des montants perçus l'année précédente, d'une baisse notable et durable de ses revenus, X_____ n'aurait pas manqué de s'en prévaloir dans son écriture d'appel, voire déjà lors de la séance qui s'est tenue le 25 février 2013 devant le juge de première instance, et d'exposer, en les rendant vraisemblables, les motifs de cette diminution ; qu'or, il n'en a rien fait ; qu'on doit dès lors admettre, en l'état, que l'intéressé est en mesure de réaliser le revenu pris en compte par le premier juge et dont il s'est lui-même prévalu, jusqu'à l'audience du 3 juin 2013 ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu, en l'état, de s'écarter du revenu retenu par le juge de première instance ; que, compte tenu de son minimum vital, dont on rappelle qu'il s'élève à quelque 3841 fr., il dispose ainsi d'un solde disponible de 1186 fr. ; qu'il résulte des éléments qui précèdent que, après couverture des besoins du couple ([5027 fr. + 2154 fr. 05] - [3841 fr. 35 + 3180 fr. 15]), il subsiste un excédent de 159 fr. 55, qui doit être réparti entre les époux ; que c'est dire que la contribution arrêtée par le juge de district à 1065 fr., qui couvre le manco de l'épouse, soit 1026 fr. 10, ainsi que sa part à l'excédent, doit être confirmée ; qu'il s'ensuit, en définitive, la modification de la décision attaquée sur la question de la jouissance du logement familial, mais sa confirmation quant à la contribution en faveur de l'épouse ; que, s'agissant des frais et dépens de première instance, compte tenu

du sort réservé à l'appel, il y a lieu de confirmer les montants et la répartition décidés par le premier juge ; que, certes, l'époux bénéficiera finalement du logement familial ; que, toutefois, cette solution dépend de circonstances nouvelles, postérieures au dépôt de l'appel, partant inconnues du juge de district ; que la décision de celui-ci sur ce point, fondée en particulier sur le bien de C_____, apparaissait adéquate ; que, d'ailleurs, lors

- 15 - de l'audience d'appel, X_____ a notamment relevé que le choix du couple de s'installer dans une villa à H_____ avait été dicté par le souci d'offrir à leur enfant un cadre de vie idéal ; que, en vertu de l'article 106 al. 1 CPC, les frais et dépens d'appel doivent être supportés intégralement par l'appelant, qui succombe sur la question de la contribution d'entretien et ne conserve le logement familial que parce que son épouse a décidé de quitter H_____, ne supportant plus d'y vivre avec son mari ; que, compte tenu de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, de la situation financière de l'intéressé, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires de la procédure d'appel sont arrêtés à 700 fr. (art. 13, 18 et 19 LTar) ; que l'activité utilement déployée par le conseil de dame Y_____ en instance d'appel a consisté à rédiger une détermination sur la requête d'effet suspensif, une réponse sur l'appel, à préparer l'audience du 3 juin 2013 et à y participer ; qu'aussi, l'indemnité due à l'appelée est fixée à 1400 francs (art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar) ; qu'eu égard à ce qui précède, la requête de provisio ad litem, subsidiairement d'assistance judiciaire, formée par dame Y_____ devient sans objet ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.